LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 6 juillet 2005

Délai référendaire: 25 août 2005



Loi portant révision de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2005,

décrète:

Article premier La loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Article premier, note marginale, al. 1 et 2

Arrondissements d'administration des poursuites

¹Le canton de Neuchâtel est divisé en deux arrondissements d'administration des poursuites: ... (suite inchangée)

²Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites dont le siège est désigné par le Conseil d'État. L'office est dirigé par un préposé.

Art. 1a, al. 2

²Cet arrondissement est pourvu d'un office des faillites dont le siège est désigné par le Conseil d'État. L'office est dirigé par un préposé.

Art. 1b, note marginale, al. 1 et 2

Structure

Le Conseil d'Etat institue:

- a) des antennes régionales chargées de donner des renseignements et d'exécuter des tâches de proximité;
- b) un ou plusieurs centres de compétences spécifiques.

Art. 1c (nouveau)

Organisation administrative

¹Le Conseil d'Etat désigne le département et le service auxquels sont rattachés les offices des poursuites et l'office des faillites.

Art. 2, note marginale, al. 1 et 2

Autorités de surveillance a) désignation

La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment des offices des poursuites et des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:

- a) une section du Tribunal cantonal, en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance-;
- b) le département désigné par le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité cantonale inférieure de surveillance.

Art. 3, note marginale, al. 1; al. 2 à 4 (nouveaux)

b) tâches et compétences aa) autorité supérieure

¹L'autorité cantonale supérieure de surveillance connaît des recours contre les décisions de l'autorité cantonale inférieure de surveillance, ainsi que des plaintes contre cette dernière pour déni de justice ou retard injustifié.

²L'autorité cantonale supérieure de surveillance traite de tous les rapports avec le Tribunal fédéral.

³Elle est compétente pour publier l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété.

⁴Elle est compétente pour surveiller les activités des commissaires au sursis (art. 295, al. 3, LP) et des liquidateurs d'un concordat par abandon d'actif (art. 320, al. 3, LP) et prononcer les sanctions disciplinaires.

Art. 4, note marginale, al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)

bb)autorité inférieure

¹L'autorité cantonale inférieure de surveillance a toutes les attributions conférées par le droit fédéral à l'autorité de surveillance qui ne sont pas réservées à l'autorité cantonale supérieure de surveillance, en particulier:

- a) elle connaît des plaintes dont l'activité et les décisions des offices peuvent faire l'objet. Elle s'appuie sur le service juridique de l'Etat pour préparer et instruire les décisions y relatives;
- b) elle est compétente pour statuer sur les demandes de prolongations de délai (art. 270, al. 2, et 247, al. 4, LP);
- c) Elle prononce les sanctions disciplinaires (art. 14, al. 2, LP) et fixe la rémunération de l'administration ordinaire ou spéciale de la faillite (art. 47, OELP).

²Il arrête les principales tâches et compétences du service.

²Abrogé

²Elle inspecte au moins une fois l'an les offices des poursuites et des faillites et les administrations spéciales en s'appuyant sur le service désigné.

³Elle édicte les directives nécessaires et les publie.

⁴Elle publie chaque année les lignes directrices relatives au calcul du minimum vital.

Art. 4a

Abrogé

Art. 5, al. 1 et 2

¹Les préposés, les substituts et les employés des offices sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique.

²Le personnel des offices est rémunéré selon la classification salariale définie par le Conseil d'État.

Art. 6, 1re phrase et let. a

Il est interdit aux préposés, aux substituts et aux employés des offices:

a) d'agir à titre privé comme mandataires ou représentants de créanciers, de débiteurs ou d'autres intéressés;

Art. 6a (nouveau)

c) absence, empêchement, récusation Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires en cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut d'un même office.

Art. 7, al. 2

²... (début inchangé), sous réserve de dispositions contraires de la présente loi.

Art. 7a (nouveau)

Administration spéciale

¹L'administration spéciale de la faillite, décidée par les créanciers, doit informer sans délai l'autorité cantonale inférieure de surveillance de sa nomination.

²Elle doit respecter les dispositions des articles 97 et 98 OAOF. Elle adresse sans délai au service désigné copies des procès-verbaux des séances qu'elle tient avec sa commission de surveillance.

³Les enchères publiques mobilières et immobilières sont tenues par le préposé aux faillites.

⁴L'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage dans une administration spéciale de la faillite peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.

⁵Les sanctions prévues contre un membre d'une administration spéciale de la faillite ou d'une commission de surveillance sont celles prévues à l'article 14, alinéa 2, LP.

Art. 7b (nouveau)

Gérance légale

¹Le mandat de gérance légale est attribué par l'office compétent. Le gérant légal doit être indépendant du poursuivi ou du failli, ne pas agir comme mandataire de créanciers ou de débiteurs du poursuivi ou du failli. Il ne peut conclure dans le cadre de son mandat aucun contrat dans son propre intérêt, que cela soit directement ou indirectement. Le gérant doit justifier des qualifications professionnelles adéquates et d'une situation financière saine. Tout mandat de gérance légale implique l'ouverture d'un compte individualisé par immeuble, la remise de décomptes trimestriels et le versement trimestriel d'acomptes en mains de l'office compétent.

²L'action récursoire du canton contre le gérant légal peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.

Art. 8, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Tout établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et ayant son siège, une succursale ou une agence dans le canton peut être désigné caisse des dépôts et de consignations.

²Les offices des poursuites et des faillites sont autorisés à déposer des sommes d'argent sur un compte de chèques postaux.

³Sauf exceptions légales, la rémunération des fonds profite à l'Etat.

Art. 9, al. 2, let. g (nouvelle)

g) de réhabilitation et publication de cette dernière (art. 26 LP).

Art. 17, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹L'autorité de surveillance communique la plainte aux parties si c'est nécessaire pour la préservation de leurs droits, en leur fixant un délai pour y répondre par écrit.

²Elle en remet une copie au service désigné.

³L'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance et au service désigné.

Art. 18

Sous réserve du délai de cinq jours prévu à l'article 20 LP, l'autorité de surveillance statue dans les trente jours dès la clôture de l'instruction.

Titre précédant l'article 26

CHAPITRE 4

Règles diverses

Art. 26

Registre des actes de défaut de biens

Chaque office tient un état des débiteurs contre lesquels ont été délivrés des actes de défaut de biens définitifs au sens des articles 115 et 149 LP. Le droit de consultation est régi par l'article 8a LP.

Art. 27 et 28

Abroaés

Art. 29

¹Afin d'assurer une publicité suffisante à la vente, le préposé peut procéder, selon les besoins, à d'autres publications, notamment dans la presse locale ou aux moyens d'autres vecteurs de communication.

²Il détermine la forme et le contenu de ces publications, notamment celles intervenant par voie électronique.

Art. 31

En même temps qu'il dépose le transfert de l'immeuble au registre foncier, ... (suite inchangée)

Art. 33a (nouveau)

Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000 ¹Les poursuites et les faillites en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont immédiatement reprises par l'office compétent en vertu du nouveau droit, quel que soit leur degré d'avancement.

²L'autorité de surveillance instituée par l'ancien droit statue sur les plaintes qui lui ont été adressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000

Abrogée (devient art. 33a)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Blandenier Les secrétaires, W. Willener